



Ville de Marly  
POLE SURETÉ CITOYENNETÉ  
JNV/NH/CB/FM  
N°032.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Objet :** Réglementation de la circulation, de l'arrêt Résidence GUYNEMER

**Nous, Maire de la Ville de Marly,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R412-26, R 415-6,

**VU** le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

**Considérant** qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres Résidence GUYNEMER,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1er** : La circulation Résidence GUYNEMER s'effectuera en sens unique dans toute la résidence. Ces dispositions seront matérialisées par la pose de panneaux :

- Un panneau type C 12 « sens unique »
- Un panneau type B1 « sens interdit »

Un marquage d'une flèche au sol sera implanté Résidence GUYNEMER.

La circulation s'effectuera en double sens sur la partie permettant l'entrée et la sortie de la rue.

**ARTICLE 2** : Un arrêt absolu sera imposé par un panneau « STOP » aux véhicules de tous genres, il sera implanté à l'intersection de la Résidence GUYNEMER et la rue de la VICTOIRE. Il sera matérialisé par un panneau type AB4 et par le marquage d'une bande blanche au sol.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément à l'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques de la Ville de Marly,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 2 février 2023

**Jean-Noël VERFAILLIE**  
**Maire de Marly**



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....,  
Et de la publication le .....*